RÈGLEMENT (CEE) N° 3111/86 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1986

modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2072/84 du Conseil, du 29 juin 1984, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits originaires de la république populaire de Chine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/85 (2), et notamment son article 10 paragraphe 2 ;

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2072/84 prévoit que les limites quantitatives peuvent être augmentées lorsque des besoins d'importations supplémentaires se manifestent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives relatives à des produits textiles originaires de la république populaire de Chine, fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2072/84, sont modifiées pour l'année 1986 comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1986.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

(1) JO n° L 198 du 27. 7. 1984, p. 1.
(2) JO n° L 357 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
2 a)	55.09		Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées :	Chine	IRL	Tonnes	170
		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis				